

Pôle solidarités humaines



Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2019-128

E.H.P.A.D. « résidence du lac » à LAFRANCAISE

<u>Tarifs journaliers hébergement et dépendance</u> <u>Forfait Global Dépendance (FGD)</u> <u>Exercice 2019</u>

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015 -1776 du 28 décembre 2015 relative à l' adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret susvisé ;

Vu les arrêtés n° 2018-2000 et n° 2018- 2001 du 21 décembre 2018, fixant respectivement le taux de revalorisation applicable en 2019 sur le montant des produits reconductibles afférents à la dépendance et la valeur du point GIR (groupe iso-ressources) départemental 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-2072 du 26 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance et le forfait global dépendance de l' E.H.P.A.D. « résidence du lac » à Lafrançaise pour l'année 2019.

Vu le budget présenté par la directrice de l' E.H.P.A.D. « résidence du lac » à Lafrançaise ;

Vu l'avis du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}

Les prix de journée « hébergement » applicables à l'E.H.P.A.D. « résidence du lac » à Lafrançaise. sont fixés comme suit **pour l'année 2019** :

Hébergement : 61,23 €

Résidents âgés de - de 60 ans : 76,82 €

ARTICLE 2

Le montant du forfait global dépendance, servant de base de calcul des tarifs dépendance, s'établit à 210 546,85 € pour l'année 2019.

Les tarifs « dépendance » applicables à l' E.H.P.A.D. « résidence du lac » à Lafrançaise sont fixés comme suit pour l'année 2019 :

GIR 1/2 :19,13 € GIR 3/4 :12,14 € GIR 5/6 :5,15 €

ARTICLE 3

Le montant du forfait global dépendance, à la charge du Département de Tarn-et-Garonne (après soustraction des participations et des tarifs journaliers), s'établit à 114 807,12 € pour l'année 2019.

Le montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième s'établit à 9 567,26 €.

ARTICLE 4

L'arrêté départemental n° 2018-2072 du 26 décembre 2018 est rapporté.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et la directrice de l' E.H.P.A.D. « résidence du lac » de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 janvier 2019

Le Président,

Christian ASTRUC

PREFECTURE de TARN-ET-GARONNE 2 4 JAN. 2019 ARRIVÉE